

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD346

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il veille notamment à ce que ces projets locaux ne portent pas atteinte aux compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux projets déjà en cours initiés par ces collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que l'action locale de l'agence ne doit pas conduire à constituer des doublons inutiles avec les actions conduites par les collectivités et qui conduiraient à une forme d'ingérence dans des projets locaux menés sur la base de compétences décentralisées garanties par la Constitution.